

Précision : Effectivement, il manque des précisions et je m'en excuse, le demandeur a déposé la preuve P-3, P-4, P-5, sans préciser les procédures et faits reliés a cette preuve et P-11 est ajouté.

1. L'article qui porte atteinte au droit du demandeur est l'article 1 du Tarif, du fait qu'il exige le paiement des droits de greffe pour le dépôt des actes de procédure entre autres, sans exemption du paiement de ces droits et frais pour les plaideurs qui veulent avoir accès aux Cours supérieures mais qui sont démunis et reçoivent des prestations en vertu d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

L'article 1 du Tarif judiciaire en matière civile

1. Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.
...
2. L'atteinte se manifeste par l'impossibilité pour des gens d'avoir accès aux cours supérieures ce qui porte atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures et aux pouvoirs qu'elles exercent depuis toujours.
 - a) En mai 2016, le greffe du palais de justice de Québec a refusé le dépôt d'une demande introductive d'instance parce que le demandeur ne pouvait pas payer les droits de greffe de 680.00\$.
 - b) Le 21 septembre 2016, le demandeur a procédé en application de l'article 569 du C.p.c. et démontré qu'il reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide sociale, P-11 mais le greffe du palais de justice de Québec a quand même exigé le paiement des droits de greffe de Classe IV de 680.00\$, édicté à l'article 5 c) du « Tarif judiciaire en matière civile » pour le dépôt d'une demande introductive d'instance, en précisant que l'article 569 du C.p.c ne s'applique qu'aux petites créances :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE chapitre C-25.01

DISPOSITIONS DIVERSES

569. Le greffier ne peut recevoir les actes de procédure à moins que le paiement des frais prévus au tarif des frais judiciaires applicable ne soit fait. Toutefois, la personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est dispensée du paiement de ces frais.

Si l'acte de procédure est refusé, la somme déposée au greffe est remboursée.
2014, c. 1, a. 569.

- c) Le demandeur a l'original et 5 copies de la demande introductive d'instance qu'il a tenté de déposer le 21 septembre 2016, tous avec l'étampe original du greffe

dessus. P-5

- d) Le 6 juin 2016, à la suggestion du Centre de justice de proximité, le demandeur a aussi fait une demande pour que l'aide juridique paye ces droits de greffe et frais, le 27 juillet 2016 le refus, P-3 et le 13 octobre 2016, refus en Appel aide juridique. P-4
- e) Priver un demandeur de l'accès aux Cours supérieures touche non seulement les intérêts personnels des parties au litige mais aussi l'intérêt public dans l'administration efficace de la justice. De même, dans l'*Affaire Golder*, précitée, à la p. 17, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé le droit d'accès aux tribunaux comme un principe fondamental universellement reconnu.
4. Très clairement ce tarif est une entrave à l'accès aux tribunaux supérieures pour les démunis et le demandeur demande à la Cour supérieure d'intervenir pour assurer une bonne administration de la justice.
5. Les québécois ont la garantie de pouvoir s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation en cas de violation ou de négation des droits protégé par la Charte canadienne des droits et libertés en vertu de l'article 24, ainsi que le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice en vertu de l'article 49. De la Charte québécoise des droits de la personne.
- Il est inconcevable que... le Parlement et les provinces décrivent d'une façon aussi détaillée les droits et les libertés garantis par les *Chartes* et qu'ils ne protègent pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge.
6. Le droit d'accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du par. 92(14), du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux.
7. Vu l'impossibilité pour le demandeur de déposer sa demande introductive d'instance directement devant le tribunal compétent, la Cour supérieure, le 5 janvier 2017, le demandeur s'est résigné à déposer cette demande introductive d'instance qui s'avère être un pourvoi en contrôle judiciaire aux petites créances.
8. Le demandeur veut que la représentante de la P.G.Q. qui ne subit pas de préjudice, contrairement au demandeur qui ne peut obtenir réparation depuis 1 ans, accepte ces précisions.
9. L'article 9 de la demande de la représentante du P.G.Q. est très vexatoire pour le demandeur, je demande à la représentante de la P.G.Q. de prouver devant un tribunal compétent et impartial ses prétentions et de démontrer que ces procédures engagées sans aucune preuve

aux dossiers et sans qu'aucun policier n'ait témoigné lors du procès, sont justifiées et non arbitraire.

10. Le demandeur peut répondre oralement ou par écrit à toutes demandes supplémentaires de la représentante de la P.G.Q. concernant ce pourvoi en contrôle judiciaire.

Québec, le 19 avril 2017

Robert Mitchell